

BAT, quels aménagements et avantages fiscaux, et pour qui ?
Rémy Meury (CS-POP)

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement s'étonne des termes utilisés par le dépositaire de la présente question écrite qui assimile le secret fiscal à un prétexte. A ce propos, il semble important de souligner que la garantie du secret fiscal est prévue dans la législation fédérale et cantonale. Elle fait, au demeurant, l'objet d'une abondante jurisprudence. La doctrine insiste à cet égard sur le fait que le secret fiscal constitue le pendant des obligations d'information très étendues pesant sur le contribuable. Celui-ci doit fournir des données souvent très détaillées sur sa situation financière et personnelle; il convient donc que l'autorité fiscale à laquelle sont confiées ces informations sauvegarde leur confidentialité. Dans ce cadre, la doctrine précise également que les autorités fiscales ne sont pas autorisées à transmettre des informations couvertes par le secret fiscal aux parlementaires fédéraux, cantonaux et communaux, en dehors des conditions légales ordinaires.

Le Gouvernement estime donc qu'il est nécessaire de garantir la protection du secret fiscal pour l'ensemble des contribuables jurassiens, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Il ose espérer que cette garantie satisfasse tout un chacun qui, si tel n'était pas le cas, pourrait être un jour directement concerné par la divulgation de ses données fiscales. Ainsi, la garantie du secret fiscal ne peut en aucun cas être considérée comme un simple prétexte. Enfin, le Gouvernement rappelle que la violation du secret fiscal peut être poursuivie pénalement.

Cela étant, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. La perte fiscale globale, commune et canton cumulé, avec le départ de BAT sera-t-elle de plusieurs millions ou plusieurs dizaines de millions ?

De telles informations sont couvertes par le secret fiscal et, au risque de le violer, le Gouvernement ne peut pas apporter de réponse à cette question.

2. BAT a-t-elle bénéficié d'aménagements et avantages fiscaux, et si oui, le cumul de ces avantages se chiffre-t-il en millions ou dizaines de millions ?

De telles informations sont couvertes par le secret fiscal et, au risque de le violer, le Gouvernement ne peut pas apporter de réponse à cette question.

3. Pour 2023, est-il exact que BAT pourra présenter les montants consentis pour le plan social comme des charges réduisant d'autant les profits de l'entreprise ?

La législation fiscale permet à toutes les personnes morales de faire valoir, en déduction de leurs bénéfices imposables, toutes leurs charges justifiées par l'usage commercial. Les charges salariales versées aux employés de BAT dès 2023 pourront donc être portées en déduction du bénéfice de l'entreprise qui les aura comptabilisées.

4. De quels aménagements fiscaux bénéficieront en France les frontalier-ères qui percevront des montants du plan social de BAT ?

Le Gouvernement rappelle que les travailleurs frontaliers sont assujettis à l'impôt en France et que l'autorité fiscale jurassienne n'est donc pas compétente en la matière. Il ne lui est donc pas possible de répondre à cette question. Il est toutefois précisé que les indemnités perçues par les employés frontaliers de BAT dans le cadre du plan social seront intégrées dans la masse salariale brute servant de base de calcul pour les 4.5% de rétrocession de l'impôt entre la France et la Suisse.

5. Des cantons suisses connaissent-ils des dispositions pour appliquer des aménagements fiscaux pour les indemnités perçues dans le cadre d'un plan social ?

En préambule, il convient de préciser qu'un plan social n'est pas destiné à être rendu public, car il s'agit d'un accord passé entre un employeur et ses salarié-e-s. L'imposition des indemnités perçues dans le cadre d'un plan social est globalement régie par la circulaire n° 1 de l'Administration fédérale des contributions du 3 octobre 2002 intitulée "les indemnités de départ et les versements de capitaux de l'employeur". En vertu de cette circulaire et des décisions arrêtées dans le cadre du plan social de BAT, le Gouvernement confirme que les indemnités perçues seront, à moins d'être imposées au taux de la prévoyance, considérées comme du revenu et imposées comme tel. En cela, l'autorité fiscale jurassienne applique les dispositions légales et la circulaire n°1 tant pour l'impôt d'Etat que pour l'impôt fédéral direct. Concernant les autres cantons suisses, le Gouvernement n'a pas connaissance de dispositions légales permettant d'appliquer des aménagements fiscaux pour les indemnités perçues dans le cadre d'un plan social. Il ne saurait toutefois exclure des pratiques fiscales cantonales spécifiques.

6. Dans l'affirmative à la question 5, le Jura envisage-t-il de s'en inspirer pour présenter des modifications légales allant dans ce sens et de prévoir une application anticipée pour le cas de BAT ?

Le Gouvernement renvoie à la réponse de la question 5 en précisant qu'aucune modification légale n'est prévue.

7. En cas de non-entrée en matière à la question 6, le Gouvernement reconnaît-il tout de même que dans la procédure chez BAT il y a une inégalité de traitement fiscal favorable à l'entreprise et aux employé-es frontalier-ères, et défavorable aux employé-es établi-es dans le Jura ?

Comme mentionné dans les réponses ci-dessus, le Gouvernement rappelle que tous les types de contribuables concernés par la fermeture future du site de BAT seront imposés de manière conforme aux bases légales applicables. Chaque situation étant toutefois différente, il n'est pas possible de les appréhender sous l'angle du principe de l'égalité de traitement.

Delémont, le 4 avril 2023



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître